

Arrêté n° 2025-151/PN du 20 mars 2025
portant modification de la « liste des espèces envahissantes en province Nord » du
Code de l'environnement de la province Nord

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-151/PN du 20 mars 2025 portant modification de la «
liste des espèces envahissantes en province Nord » du Code de
l'environnement de la province Nord

JONC du 10 avril 2025
Page 5145

Article 1er : Modification de la liste des espèces envahissantes

La liste des espèces envahissantes en province Nord figurant à l'article 261-1 du Code de l'environnement est complétée par l'ajout de la ligne suivante comme suit :

| Règne | Famille | Genre | Espèces | Nom commun | Observations |
|-------|------------|----------------|-------------------|---------------------|--|
| A | Dynastidae | <i>Oryctes</i> | <i>rhinoceros</i> | Scarabée rhinoceros | A ne pas confondre avec l'endémique <i>Haplorictoderus tridens</i> |

Article 2 : Mesures de prévention et de lutte

2.1 Tout transport, dans ou vers la province Nord, de plants, déchets végétaux et compost dans lesquels la présence d'*Oryctes rhinoceros* (adultes, larves ou nymphes) est constatée est interdit. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues aux articles 261-2 et 262-2 du Code de l'environnement de la province Nord.

2.2 Conformément au principe de précaution inscrit dans le Code de l'environnement de la province Nord, le transport de plants, déchets végétaux et compost en provenance de la zone infestée, telle que définie et mise à jour par le Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la Nouvelle-Calédonie, est fortement déconseillé afin de limiter le risque de propagation de l'espèce.

2.3 L'achat, la vente, la mise en vente, le colportage et toute autre forme de mise en circulation de *Oryctes rhinoceros* sous quelque forme que ce soit sont interdits en province Nord. Toute introduction, volontaire ou involontaire, dans le milieu naturel est constitutive d'une infraction, punie conformément aux articles 261-2 et 262-2 du Code de l'environnement susvisé.

2.4 Tout spécimen de *Oryctes rhinoceros* repéré sur le territoire provincial doit être détruit sans délai. Un signalement doit être effectué auprès des services provinciaux compétents. La destruction doit être réalisée dans des conditions garantissant l'absence de danger pour l'environnement et la santé publique, notamment selon les moyens préconisés par les services compétents.

2.5 Outre les sanctions pénales et les éventuels dommages et intérêts, les frais engagés pour la capture, l'analyse et la destruction de spécimens d'*Oryctes rhinoceros* pourront être mis à la charge des contrevenants.

2.6 En cas de détection de spécimens dans un lieu privé, les services provinciaux compétents pourront ordonner et procéder, aux frais du propriétaire ou détenteur du terrain concerné, à la destruction des spécimens, des substrats et des plantes hôtes en application de l'article 262-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 3 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, accessible sur le site internet du Conseil d'État.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.